

Annexe

Pack Plaisance Sirius

Protection juridique/Assistance.

Allianz 

1. Protection juridique	3
1 – Quelques définitions	3
2 – Vos garanties	4
2.1 Ce que nous garantissons	4
2.2 Ce que nous ne garantissons pas	4
3 – Les modalités d’application de vos garanties	5
4 – L’étendue de vos garanties	5
4.1 Étendue géographique de vos garanties	5
4.2 Étendue dans le temps de vos garanties	5
5 – Les modalités de prise en charge	5
5.1 Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable	5
5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge	6
6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?	6
7 – Que faire en cas de conflit d’intérêts ?	7
8 – La subrogation	7
9 – Autorité de contrôle	7
2. Assistance	8
1 – Quelques définitions	8
1.1 Quelles sont les personnes assurées ?	8
1.2 Quels sont les bateaux assurés ?	8
1.3 Où s’applique la garantie ?	8
1.4 Quand s’applique notre garantie ?	8
2 – Assistance aux personnes	9
2.1 Quels sont les services de Mondial Assistance pour les personnes ?	9
2.2 Quelles sont les exclusions ?	11
2.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin de Mondial Assistance ?	11
3 – Assistance aux bateaux	12
3.1 Quels sont les services de Mondial Assistance pour les bateaux ?	12
3.2 Quelles sont les exclusions applicables à la garantie assistance aux bateaux ?	13
3.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin de Mondial Assistance ?	14
3. Dispositions communes Protection juridique et Assistance	15
1 – Entrée en vigueur et durée du contrat	15
2 – Votre cotisation	15
2.1 Paiement de votre cotisation	15
2.2 Révision de la cotisation	15
3 – Les modalités de résiliation de votre contrat	15
3.1 Par vous et par nous	15
3.2 Par vous	15
3.3 Par nous	16
3.4 De plein droit	16

4 – La prescription	16
5 – La subrogation	16
6 – Assurances cumulatives	16
7 – Fausse déclaration	16
7.1 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription	16
7.2 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ou du litige	17
8 – L'examen de vos réclamations	17
9 – Informatiques et Libertés	17

1. Protection juridique

La garantie Protection juridique est couverte et gérée par PROTEXIA FRANCE en qualité d'assureur :
PROTEXIA FRANCE
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 euros
Siège social : 9 boulevard des Italiens - 75002 Paris
382 276 624 RCS Paris

1 – Quelques définitions

Assuré

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau assuré.

Bateau assuré

Désigne le bateau y compris ses accessoires et annexes, tels que désignés par vous.

Code

Désigne le Code des assurances.

Contractant

Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit le contrat.

Dépens

Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnités

Article 700 du Code de procédure civile, article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de la justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Nous

Désigne l'assureur PROTEXIA FRANCE.

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable.

Subrogation

Désigne la substitution d'une personne (en l'occurrence, vous) à une autre (en l'occurrence, nous).

Tiers

Désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

Vous

Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 – Vos garanties

2.1 Ce que nous garantissons

Nos garanties s'exercent pour les activités nautiques à usage d'agrément personnel.

2.1.1 Garantie défense pénale étendue

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique pour :

- délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime, y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur pour la navigation,
- délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire, à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion de la navigation.

Dans ces cas, la garantie jouera également à votre profit pour la défense de vos intérêts civils si les tiers, victimes des dommages garantis au titre de l'assurance Responsabilité Civile, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux pour la réparation de leur préjudice.

2.1.2 Garantie consommation

Nous intervenons pour tout litige découlant de l'achat, la vente, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parcage (zone de carénage, hivernage, port) et la perte de jouissance du bateau assuré.

Pour tout litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et des frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- 1 Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 2 Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.
- 3 Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement.
- 4 Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.
- 5 Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de piraterie ou de contrebande.
- 6 Se rapportant à la protection des marques et brevets.
- 7 Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cession de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales.
- 8 Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité.
- 9 De nature fiscale ou douanière.
- 10 Relevant des clauses « dommages » et « défense pénale et recours suite à accident » du contrat garantissant le bateau assuré.
- 11 Résultant du financement publicitaire (sponsoring) du bateau assuré.
- 12 Résultant de compétitions, d'essais et de paris pour bateaux à moteur.
- 13 Résultant d'activités de jet-ski.
- 14 Relatifs à un bateau de construction amateur ou non homologué.

3 – Les modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4 – L'étendue de vos garanties

4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises dans les limites de navigation suivantes :

Eaux maritimes :

- au Nord : 60° de latitude Nord
- au Sud : 30° de latitude Nord
- à l'Ouest : 20° de longitude Ouest
- à l'Est : 20° de longitude Est

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore et sans pénétration du Canal de Suez.

Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le navire assuré.

4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

5 – Les modalités de prise en charge

5.1 Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- Les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire,
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
• Commissions	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Tribunal de police	
– sans constitution de partie civile	350 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 €
• Tribunal correctionnel	
– sans constitution de partie civile	700 €
– avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif	1 000 €
• Cour d'appel	1 000 €
• Cour d'assises	1 500 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ces frais et honoraires sont pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation supérieure à 650 € TTC.

5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
- 2 Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable. Tous droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- 3 Tout honoraire de résultat.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article : L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de montants indiqués au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

7 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours). Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

8 – La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 – Autorité de contrôle

PROTEXIA FRANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (A.C.P.) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

2. Assistance

Contrat n° 970005

La garantie Assistance est couverte et gérée par AGA International SA en qualité d'assureur :

AGA International SA

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 16 812 500 euros

Siège social : 37, rue Taitbout - 75009 Paris

519 490 080 RCS Paris

1 – Quelques définitions

1.1 Quelles sont les personnes assurées ?

- Le souscripteur d'un contrat d'assurance dommages SIRIUS souscrit auprès d'Allianz IARD, le propriétaire du bateau assuré ainsi que toutes personnes qui, avec son autorisation, ont la garde ou la conduite du bateau assuré,
- les personnes embarquées à titre gratuit,
- le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de places recommandées par le constructeur selon la catégorie de navigation ou de conception du bateau,
- les personnes assurées doivent avoir leur domicile en France métropolitaine, en Principauté de Monaco, en Andorre ou en Corse,
- le terme « vous » est employé dans le texte pour la personne assurée.

1.2 Quels sont les bateaux assurés ?

- Le bateau désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance Navigation de Plaisance Allianz, utilisé exclusivement sans but lucratif sauf dans le cas de location saisonnière de particulier à particulier,
- le bateau doit être en conformité avec la législation française en vigueur, notamment en ce qui concerne le titre de navigation et l'acte de francisation.

1.3 Où s'applique la garantie ?

La garantie s'exerce pour tout événement survenu :

- sur terre alors que vous occupez déjà votre bateau, dans un périmètre de 50 km du port d'attache ou du port de stationnement de longue durée et dans la limite de la zone fixée ci-dessous au présent paragraphe,
- sur mer, sans franchise à partir du port d'attache ou du port de stationnement de longue durée et dans les eaux territoriales dans la limite de la zone fixée ci-dessous au présent paragraphe (à l'exception du balisage en mer pour lequel est appliquée une franchise de 10 milles à partir du port d'attache ou de stationnement de longue durée).

Toutefois, pour les personnes et les bateaux, l'intervention de Mondial Assistance se fait uniquement sur terre ou à partir du port d'attache ou de stationnement de longue durée.

La zone d'intervention de Mondial Assistance pour les personnes et les bateaux est la suivante :

Eaux maritimes :

- au Nord : 60° latitude Nord
- au Sud : 30° latitude Nord
- à l'Est : 38° longitude Est
- à l'Ouest : 20° longitude Ouest.

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore et sans pénétration du Canal de Suez.

Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

1.4 Quand s'applique notre garantie ?

La garantie de Mondial Assistance s'applique pour des déplacements ou des stationnements sans limitation de durée.

2 – Assistance aux personnes

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine et Corse, Principauté de Monaco et Andorre.

2.1 Quels sont les services de Mondial Assistance pour les personnes ?

2.1.1 Avant votre départ

Vous avez besoin d'un conseil médical

L'équipe médicale de Mondial Assistance est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination, etc.).

Informations météo

Mondial Assistance vous communique, sur simple demande, les coordonnées pour obtenir les informations météo marines concernant la zone d'intervention de Mondial Assistance.

Informations conditions de séjour

Mondial Assistance vous communique, sur simple demande, les conditions d'accès à un pays par la mer.

2.1.2 En voyage

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre, appartiennent exclusivement au service médical de Mondial Assistance.

En aucun cas, Mondial Assistance ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence.

- **Vous êtes malade ou blessé**
 - **Votre état de santé nécessite un rapatriement**

Mondial Assistance l'organise et le prend en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé sur terre jusqu'à votre domicile en France ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.

Dans ce dernier cas, Mondial Assistance organise ensuite votre retour à votre domicile en France à la fin de l'hospitalisation.

Mondial Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
 - **Vous êtes hospitalisé sur place et vous êtes accompagné**

Mondial Assistance rembourse sur justificatifs les frais d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant et restant à votre chevet (frais d'hôtel, de taxi, de téléphone à Mondial Assistance) depuis le jour de votre immobilisation jusqu'au jour de votre rapatriement à votre domicile en France, **dans la limite de 100 €** par jour.

Les frais d'hôtel sont remboursés dans le cas où un hébergement sur le bateau s'avérerait impossible.
 - **Vous êtes hospitalisé sur place plus de 10 jours et aucune personne ne vous accompagne**

Mondial Assistance prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille resté en France de se rendre à votre chevet.

Mondial Assistance lui rembourse sur justificatifs ses frais de séjour (frais d'hôtel, de taxi, de téléphone à Mondial Assistance) **dans la limite de 100 €** par jour jusqu'à votre rapatriement à votre domicile en France.
- **En cas de décès d'une personne assurée**

Mondial Assistance prend en charge :

 - les frais de transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation en France,
 - les frais funéraires nécessaires au transport.

Mondial Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
- **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié et hors de France**

Mondial Assistance vous rembourse, après intervention de la Sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge **dans la limite de 7 600 €**, déduction faite d'une **franchise absolue de 25 €** par événement.

En cas d'hospitalisation, dans un hôpital avec lequel Mondial Assistance a un accord de paiement, Mondial Assistance peut faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois.

En cas de nécessité, Mondial Assistance peut vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur votre ville ou région.

Votre droit à remboursement cesse au jour où le service médical de Mondial Assistance estime que votre rapatriement est possible.

- **Retour des enfants de moins de 15 ans**
Si à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge leur retour (train 1re classe ou avion classe économique) avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille en France métropolitaine.
- **Si le chef de bord du bateau n'est médicalement pas en mesure de reprendre ses fonctions dans un délai de 3 jours (selon avis du service médical de Mondial Assistance) ou s'il est décédé et qu'aucune autre personne assurée n'est apte à ramener le bateau à son port d'attache ou de stationnement de longue durée**
 - Mondial Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chef de bord professionnel ainsi que le coût de ses prestations pendant 5 jours maximum (les frais de restauration sont à votre charge),
 - et, si nécessaire, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais de transport des personnes assurées qui avaient embarqué dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour du port d'attache ou de stationnement de longue durée à leur domicile en France ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.
- **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**
Sous réserve de l'accord du médecin traitant prescripteur, Mondial Assistance prend en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.
Vous devrez rembourser ces médicaments à Mondial Assistance dès votre retour.
- **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France**
 - Mondial Assistance prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en France, ne peuvent pas être utilisés :
 - soit le voyage aller-retour d'une personne assurée,
 - soit votre retour et celui d'un membre de votre famille assuré, vous accompagnant.
 - Cette prestation n'est due qu'en cas de :
 - **décès** d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) ne participant pas au voyage et résidant en France et ce afin d'assister aux obsèques,
 - **dommages graves** (nécessitant impérativement votre présence, consécutifs à un cambriolage, un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels) et atteignant votre résidence principale ou secondaire.

Mondial Assistance vous demandera de justifier au préalable votre demande sur présentation de la déclaration de sinistre.
- **Avance de caution pénale**
Si en cas d'infraction involontaire à la législation maritime du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, Mondial Assistance vous fait une avance à concurrence de 10 000 € TTC.
Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la mise à disposition de la somme par Mondial Assistance.

2.1.3 Assistance imprévus

- **Un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement médical) modifie le déroulement de votre voyage :**
 - Mondial Assistance transmet les messages nécessaires à votre famille et à votre entreprise,
 - Mondial Assistance modifie vos rendez-vous selon vos instructions,
 - Mondial Assistance met tous ses moyens en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste à votre charge).
- **Vous êtes victime d'un vol de papiers d'identité, cartes de crédit ou documents professionnels :**
 - Mondial Assistance vous indique les démarches à effectuer,
 - Mondial Assistance intervient pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous lui donnez procuration par télex en ce sens,
 - en outre, si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement :
Mondial Assistance vous fait une avance de fonds dans la limite de 1 500 € sous la forme d'une prise en charge par fax ou par mail des notes à régler (hôtel, location de voiture).
Cette avance peut vous être effectuée contre paiement préalable au siège de Mondial Assistance par un tiers, d'une somme équivalente.

2.2 Quelles sont les exclusions ?

Pour tous les risques :

- 1 Tous les frais engagés sans l'accord préalable du service d'assistance de Mondial Assistance.
- 2 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, à moins d'une complication ou aggravation nette et imprévisible.
- 3 Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 4 La grossesse sauf complication nette ou imprévisible.
- 5 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- 6 Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- 7 Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- 8 Toute activité sportive autre qu'une activité de loisir.
- 9 Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger : dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 10 Tout effet d'une source de radioactivité.
- 11 Les prises d'otages.
- 12 Les frais de restauration et d'hôtel sauf stipulation contraire.

Pour les frais médicaux, sont exclus en outre :

- 1 Les frais de cure thermale, d'héliothérapie et de traitement esthétique.
- 2 Les frais dentaires.
- 3 Les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique.
- 4 Les frais de vaccination.
- 5 Les frais engagés dans le pays dont vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen et en France.
- 6 Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.

2.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin de Mondial Assistance ?

2.3.1 Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24)

Prévenir Mondial Assistance

- par téléphone 01 42 99 03 13
33 1 42 99 03 13 si vous êtes à l'étranger
- par télécopie 01 42 99 03 00

Vous devez permettre au médecin de Mondial Assistance l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

2.3.2 Pour toute demande de remboursement

- Aviser Mondial Assistance dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
Passé ce délai, si Mondial Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité,
- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

2.3.3 Les interventions de Mondial Assistance

- Elles se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

2.3.4 Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable

Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

2.3.5 Lorsque votre transport ou celui des personnes assurées est pris en charge,

Mondial Assistance devient propriétaire du(des) billet(s) initial(aux) et vous devez le(s) lui restituer.

2.3.6 Dans tous les cas

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Mondial Assistance ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

3 – Assistance aux bateaux

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine et Corse, Principauté de Monaco et Andorre.

3.1 Quels sont les services de Mondial Assistance pour les bateaux ?

La mise en application des garanties définies ci-après est subordonnée à l'accord de l'expert ou du commissaire d'avarie missionné par Mondial Assistance.

3.1.1 Le bateau est immobilisé suite à une panne ou un accident

Mondial Assistance prend en charge l'envoi d'un technicien désigné par l'assuré afin de diagnostiquer la panne et d'établir un devis sur place.

Les coûts de réparation et de main d'œuvre restent à la charge de l'assuré.

De plus, Mondial Assistance fait parvenir à la capitainerie du port où se trouve le bateau, les pièces indispensables au bon usage du bateau et à la sécurité des passagers, si elles sont introuvables sur place dans les deux jours ouvrés. Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par Mondial Assistance.

Par pièces détachées, il faut entendre les pièces d'origine constructeur de l'accastillage, les pièces d'origine du moteur et les voiles.

Cette garantie n'est acquise que suite à un séjour en mer.

Les droits de douane et/ou de transit éventuels avancés par Mondial Assistance doivent lui être remboursés sur présentation de sa facture. Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

3.1.2 Le bateau est immobilisé suite à une panne, un accident ou est rendu inhabitable suite à une tempête, un échouement, un abordage, la foudre, un incendie, une explosion, un heurt ou une collision contre un corps mort, un accident de navigation ou une fortune de mer, pour une durée inférieure ou égale à 5 jours

Mondial Assistance prend en charge les frais occasionnés, suite à l'immobilisation, par l'occupation d'une place ou d'un anneau dans le port d'attache ou de stationnement jusqu'à la date de réparation du bateau dans la limite de 200 € et pendant 5 jours maximum.

Dans la mesure où les réparations ne permettent pas aux personnes assurées d'occuper le bateau, Mondial Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement dans la limite de 100 € par nuit et par personne pendant 5 nuits au maximum à l'exclusion de tout autre frais annexes (repas...).

Cette garantie ne s'applique que si l'événement survient alors que vous êtes déjà sur le bateau.

3.1.3 Le bateau est immobilisé suite à une panne ou un accident plus de 5 jours ou est rendu inhabitable plus de 5 jours suite à une tempête, un échouement, un abordage, la foudre, un incendie, une explosion, un heurt ou une collision contre un corps mort, un accident de navigation ou une fortune de mer

Dans la mesure où les travaux ne vous permettent pas d'occuper le bateau et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour au domicile en France ne peuvent pas être utilisés, Mondial Assistance met à votre disposition

soit un billet de train 1^{re} classe* ou un billet d'avion classe touriste* pour vous permettre de regagner votre domicile en France, soit un véhicule de location* (catégorie A) dans la limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en train ou en avion et dans la limite des disponibilités locales (les frais de carburant et d'autoroute sont à votre charge).

Si le bateau n'est pas réparable dans le port ou au mouillage sur bouée où il est immobilisé, Mondial Assistance prend en charge les frais de remorquage à concurrence de 230 € TTC maximum, sur présentation de la facture originale.

Lorsque le bateau est réparé, Mondial Assistance met à la disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste pour permettre au souscripteur, toujours propriétaire du bateau ou du chef de bord de son choix, d'aller récupérer le bateau et le ramener à son port d'attache en France.

3.1.4 Le bateau est volé

Mondial Assistance prend en charge vos frais d'hébergement dans la limite de 100 € par nuit et par personne pendant 3 nuits maximum à l'exclusion de tout autre frais annexes (repas...). Notre garantie cesse dès lors que votre bateau a été retrouvé.

3.1.5 Le bateau est volé et non retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures

Dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour au domicile en France ne peuvent être utilisés, Mondial Assistance met à votre disposition soit un billet de train 1^{re} classe* ou un billet d'avion classe touriste* pour vous permettre de regagner votre domicile en France, soit un véhicule de location* (catégorie A) dans la limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en train ou en avion et dans la limite des disponibilités locales (les frais de carburant et d'autoroute sont à votre charge).

3.1.6 Le bateau est volé et retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures

Mondial Assistance met à la disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste pour permettre au souscripteur, toujours propriétaire du bateau ou du chef de bord de son choix, d'aller récupérer le bateau et le ramener à son port d'attache en France.

3.1.7 Frais de balisage de l'épave

Mondial Assistance rembourse, dans la limite de 750 €, les frais de balisage de l'épave exigé par les affaires maritimes conformément à la réglementation locale en vigueur et à condition que l'épave se trouve à moins de 10 milles des terres.

Ces frais comprennent l'achat du matériel de balisage et l'acheminement terrestre et maritime jusqu'au lieu où se trouve l'épave. À la demande de l'assuré, Mondial Assistance informe également les autorités maritimes de la position de l'épave selon les informations qu'il lui aura communiquées préalablement.

3.1.8 Remorquage sur route des bateaux transportables

Lorsqu'un bateau transportable est tracté sur route par un véhicule, Mondial Assistance prend en charge les frais de remorquage uniquement du bateau à concurrence de 230 € en cas d'accident ou de panne du véhicule sur la route et ce uniquement en cas de refus de prise en charge de l'assistant automobile.

3.2 Quelles sont les exclusions applicables à la garantie assistance aux bateaux ?

- 1 Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de Mondial Assistance.
- 2 Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- 3 L'utilisation du bateau à des fins sportives autres que de loisirs.
- 4 Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger ; dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 5 Tout effet d'une source de radioactivité.
- 6 Les prises d'otage.
- 7 Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- 8 Les dommages résultant de l'utilisation du bateau dans des compétitions, des régates y compris les entraînements y afférents.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance.

- 9 Les droits de douane.
- 10 Les frais de remorquage et de transport.
- 11 Les frais de recherche et de sauvetage en mer.
- 12 Les frais de réparation (main d'œuvre et pièces détachées).
- 13 Les défauts d'entretien ou un entretien réalisé en mépris des règles de l'art.
- 14 La mauvaise utilisation, notamment la fausse manoeuvre ou l'usage imprudent, négligent, abusif ou anormal.
- 15 Les pièces qui ont remplacé celles d'origine ou des modifications exécutées sans l'accord du constructeur, le matériel transformé ou réparé, même en partie seulement, par un atelier non habilité par le vendeur.
- 16 Les pannes de carburant et les pertes de clés.
- 17 Les frais de taxi, de restauration, de séjour et de consommation d'eau et d'électricité.
- 18 La navigation à l'extérieur de la zone que lui autorise son inscription aux affaires maritimes en France prévue dans le titre de navigation.
- 19 L'envoi du matériel électronique de bord.

3.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin de Mondial Assistance ?

3.3.1 Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24),

Prévenir Mondial Assistance

- par téléphone 01 42 99 03 13
33 1 42 99 03 13 si vous êtes à l'étranger
- par télécopie 01 42 99 03 00

3.3.2 Pour toute demande de remboursement

- Aviser Mondial Assistance dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
Passé ce délai, si Mondial Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité,
- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

3.3.3 Les interventions de Mondial Assistance

- Elles se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

3.3.4 Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable

Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

3.3.5 Lorsque votre transport ou celui des personnes assurées est pris en charge,

Mondial Assistance devient propriétaire du(des) billet(s) initial(aux) et vous devez le(s) lui restituer.

3.3.6 Dans tous les cas

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Mondial Assistance ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

3. Dispositions communes Protection juridique et Assistance

1 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit tacitement d'année en année.

2 – Votre cotisation

2.1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paye d'avance à la date indiquée dans vos Dispositions Particulières (échéance) au siège de votre assureur conseil.

Important

A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée. À compter de ce délai vous disposez de 30 jours pour régulariser la situation, à défaut nous pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. Nous conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art. L 113-3 du Code).

2.2 Révision de la cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où Vous en avez eu connaissance, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit au siège social de notre compagnie ou au bureau de notre représentant. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de cette lettre ou la remise du récépissé.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3 – Les modalités de résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

3.1 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du Code),
- dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

3.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-14 du Code),
- en cas de résiliation après sinistre de votre contrat d'assurance Navigation Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD pour cession de votre navire assuré (article L 121-11 du Code),
- en cas de perte totale de votre navire assuré lorsque cette perte totale résulte d'un événement non garanti par votre contrat Navigation de Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD (article L 121-9 du Code).

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie, sauf dans le cas de cession du navire assuré ou la résiliation prend effet le lendemain à 0 heure du jour de la cession de résiliation à l'échéance annuelle ou suite à l'aggravation du risque.

3.3 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du Code).

3.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code),
- en cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de résiliation de votre contrat d'assurance Navigation de Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD pour cession de votre navire assuré (article L 121-11 du Code),
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code).

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou dans une de nos délégations, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

4 – La prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Allianz IARD ou AGA International SA à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à Allianz IARD, PROTEXIA FRANCE ou AGA International SA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

5 – La subrogation

En contrepartie du paiement de l'indemnité versée par AGA International SA et à concurrence du montant de celle-ci, AGA International SA devient bénéficiaire des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code. Si elle ne peut plus exercer cette action, par votre fait, AGA International SA peut être déchargée de tout ou partie de ses obligations envers vous.

6 – Assurances cumulatives

Vous devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L 121-4 du Code.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

7 – Fausse déclaration

7.1 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

En cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7.2 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ou du litige

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre ou d'un litige entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre ou ce litige.

8 – L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation soit à Allianz IARD, soit à PROTEXIA FRANCE, soit à AGA International SA.

AGA International SA

37, rue Taitbout
75009 Paris

Allianz IARD

Service Relations Clients
Case courrier BS
20 place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex

PROTEXIA FRANCE

Service Relations Clients
9, boulevard des Italiens
75080 Paris Cedex 02

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande de votre part. Le médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International SA à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

9 – Informatiques et Libertés

La loi 78-17 du 6 juillet 1978 vous garantit un droit de communication et de rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de PROTEXIA FRANCE, de AGA International SA et d'Allianz IARD.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr